

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
21 mars 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

Vérification

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter des garanties à seule fin de vérifier l'exécution des obligations qu'il assume par ledit État aux termes du Traité, l'objectif étant d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
2. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme également qu'il importe de strictement respecter le paragraphe 3 de l'article III du Traité, aux termes duquel les garanties requises seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article III du Traité et au principe de garantie énoncé dans son préambule.
3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), organisation intergouvernementale œuvrant en toute indépendance au service de la science et de la technologie, est la seule autorité habilitée à vérifier que les États parties s'acquittent des obligations que leur imposent les accords de garanties qu'ils ont conclus dans le cadre du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'elle est la principale instance mondiale pour la coopération technique nucléaire.
4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité appuie les activités de vérification de l'AIEA et souligne qu'elles doivent être menées dans le strict respect du Statut de l'Agence et des accords de garanties généralisées pertinents.



5. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité, tout en soulignant l'importance des garanties, met en avant la responsabilité essentielle de l'AIEA pour ce qui est de maintenir et d'appliquer pleinement le principe de confidentialité pour toutes les informations relatives à la mise en œuvre des garanties, conformément au Statut de l'Agence et aux accords de garanties. Étant donné que l'Agence est la seule organisation qui reçoit des renseignements hautement confidentiels et sensibles sur les installations nucléaires des États membres, et compte tenu des regrettables fuites d'information qui se sont produites, le Groupe insiste sur le fait que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être pleinement respecté et que leur régime de protection doit être considérablement renforcé. De l'avis du Groupe, les renseignements confidentiels relatifs aux garanties ne doivent en aucun cas être fournis à une partie non autorisée par l'Agence. Le Groupe rappelle le paragraphe 27 de la résolution GC(56)/RES/13, dans lequel la Conférence générale de l'AIEA engage instamment le Directeur général à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations soient correctement protégées, et le prie de continuer à examiner et à actualiser la procédure établie de protection des informations classifiées relatives aux garanties au sein du secrétariat.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que tous les États membres de l'AIEA sont tenus de se conformer strictement à son statut et que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper son autorité. En outre, le Groupe invite tous les États à s'abstenir d'exercer des pressions sur l'Agence et de s'ingérer dans ses activités, en particulier son processus de vérification, lorsque cela risquerait de compromettre son efficacité et sa crédibilité.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne la nécessité de parvenir à une application universelle du système de garanties généralisées et invite tous les États dotés d'armes nucléaires et tous les États qui ne sont pas parties au Traité à placer l'ensemble de leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA. Le Groupe invite les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à accepter les garanties intégrales, et à le faire dans le cadre d'un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence, conformément au Statut de celle-ci, à seule fin de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent des obligations que le Traité met à leur charge.

8. De l'avis du Groupe des États non alignés parties au Traité, cet accord aurait pour objectif :

a) De veiller à ce que les États respectent pleinement les obligations que leur impose l'article I du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) De réunir des données de base dans la perspective d'un désarmement futur et d'empêcher à l'avenir que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

c) De veiller au strict respect de l'interdiction de transférer à un État non partie au Traité, quel qu'il soit, tous équipements, renseignements, matières, installations, ressources et dispositifs se rapportant au nucléaire, et de lui fournir une assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, conscient de l'importance de l'article III du Traité pour la vérification de la nature pacifique des programmes

nucléaires, rappelle que les obligations imposées par ledit article donnent aux États parties des garanties crédibles leur permettant d'effectuer des transferts de matériel, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques. Par conséquent, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir quelque restriction ou limitation que ce soit au transfert de matériel, de matières et de technologies nucléaires à d'autres États parties ayant conclu des accords de garanties généralisées.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne le rôle statutaire de l'AIEA dans le désarmement nucléaire, notamment en ce qui concerne l'application des garanties aux matières nucléaires issues du démantèlement d'armes nucléaires, et considère que l'Agence joue un rôle important pour ce qui est de vérifier l'application des accords de désarmement nucléaire.

11. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est fermement convaincu que, pour concrétiser l'engagement sans ambiguïté qu'ils ont pris de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent redoubler d'efforts pour éliminer, de manière transparente, définitive et vérifiable sur le plan international, tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, ainsi que les matières qui s'y rapportent, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. En outre, le Groupe demande aux États dotés d'armes nucléaires de démanteler les installations et les équipements de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou de procéder à leur reconversion à des fins pacifiques.

12. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité appuie la promotion d'un désarmement nucléaire universel assorti de garanties et la mise au point, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes propres à garantir que les matières fissiles soient définitivement retirées des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires. Afin d'assurer la réalisation de cet objectif, le Groupe invite en outre la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité à réfléchir à de telles modalités de vérification et aux moyens de les rendre opérationnelles.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle la mesure n° 16 décidée par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 dans le cadre des recommandations concernant les mesures de suivi [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], et prie instamment les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles destinées à un usage militaire et à les placer dès que possible sous le contrôle de l'Agence ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires. Le Groupe demande à la Conférence de procéder à une évaluation approfondie de l'exécution de ladite mesure, qui devrait être rendue obligatoire pour les États dotés d'armes nucléaires, en créant un mécanisme international de suivi.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité appelle également la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité à établir un comité permanent qui serait chargé de surveiller et vérifier les mesures de désarmement nucléaire prises par les États dotés d'armes nucléaires de manière unilatérale ou en vertu d'accords bilatéraux.